



Commune d'Oloron-Sainte-Marie
HANDBALL CLUB OLORONNAIS
2018/2021

CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS & DE PROGRES

DIRECTION VIE DE LA CITE
Hôtel de Ville - BP 138 - 64404 Oloron Ste-Marie Cedex
05 59 39 99 99 / dvci2@oloron-ste-marie.fr

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Oloron Ste-Marie, représentée par Monsieur **Hervé LUCBERILH**, Maire, agissant en cette qualité, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2018, ci-après désignée « la Commune »,

ET :

HANDBALL CLUB OLORONNAIS, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par son Président Monsieur **Guy NAVARRO**, dont les statuts ont été déposés le **23/07/1977** à la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie, sous le n°**1123**, ayant son siège social au **Foyer Freddy Laborde, Salle Palas, Av de Latre de Tassigny, 64400 OLORON STE-MARIE** ci-après désignée « l'association »,
N° SIRET : **343 234 357 00030**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Commune encourage et soutient le développement de la pratique sportive sur son territoire et accompagne la progression sportive des clubs au sein des compétitions dans lesquelles ils sont inscrits.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Initiation, Pratique et Formation au handball » conforme à son objet statutaire.

Considérant l'association d'intérêt public local dans la pratique, l'initiation et le développement du handball masculins et féminins. L'association a donc pour objet de développer l'activité handball. Elle s'intéresse aux jeunes à travers l'école de Handball mais aussi par la détection de jeunes talents. Un centre d'entraînement interne a vu le jour en septembre 2010 dans un but de perfectionnement des acquis de formation. Cette structure a été mise en place afin de préparer les jeunes joueurs à évoluer dans les équipes séniors du club, tout en alliant les études et le sport. La formation est un axe prioritaire de la politique du club.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Considérant l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 : « *l'autorité administrative qui attribue à un organisme de droit privé une subvention annuelle d'un montant supérieur à 23 000 € doit conclure avec lui une convention* ».

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Commune et l'association conviennent de conjuguer leurs efforts dans un objectif commun, conforme à l'intérêt général. Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant (**annexe 1**):

- a. **Championnats**
- b. **Développement du club / Formation**
- c. **Animations sportives et extra-sportives**
- d. **Participation à la vie associative de la cité oloronaise (fête des associations, trophée des sports, Oloron sport culture vacances, chèque bénévolé, ...)**
- e. **Travaux de l'équipement PALAS**

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de **3** ans.

Elle prend effet au **09/04/2018**

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du programme d'actions ou de l'action sur la durée de la convention est évalué à **624 544 €**, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe 3.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe 3,
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
 - sont dépensés par l'association,
 - sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action.

L'association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION

L'article 9-1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire pose une nouvelle définition de la subvention publique :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Ainsi, le montant de la subvention allouée comprend une partie en numéraire et une partie correspondant à la valorisation des apports de la Commune envers l'association.

La Commune contribue donc pour un montant prévisionnel maximal de :

338 430 €

Équivalent à **54 %** du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année **2018**, la Commune contribue financièrement pour un montant de **25 734 €**, équivalent à **21 %** du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des subventions de la Commune s'élèvent à :

- pour l'année **2019** : **25 734 €** soit **21 %** du montant total annuel estimé des coûts éligibles,
- pour l'année **2020** : **25 734 €** soit **21 %** du montant total annuel estimé des coûts éligibles,

Ces montants prévisionnels seront réévalués au regard des objectifs et des critères établis (**annexe 1**).

Les subventions de la Commune mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement par la délibération de la Commune,
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, **6, 9 et 11**,
- La vérification que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.
- Dépôt du dossier de demande de subvention chaque année couverte par la convention

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte n° **01012867691** domicilié à la **CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE OUSTALOTS**, dans les conditions suivantes :

- **40 %** au mois de janvier (acompte voté en année N-1)
- **40 %** au mois d'avril
- **20 %** au mois de décembre

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (compte de résultat et bilan),

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel (conventions de plus de 153 000 € de subvention).
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : EQUIPEMENTS MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION

Dans le cadre de la présente convention, et conformément à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande, la Commune mettra à disposition gracieusement les équipements municipaux suivants en vue du développement des activités de l'association :

a. LOCAUX PERMANENTS

Local nommé « Foyer Freddy Laborde » – Av de Lattre de Tassigny – 64400 OLORON STE-MARIE (utilisation exclusive – avec possibilité de prêt aux autres associations pour certaines manifestations, avec accord de la commune. Il conviendra de s'en remettre aux règles d'utilisation du club, pour la cuisine notamment).

Les modalités de la mise à disposition sont définies à l'annexe 4.

b. LOCAUX RECURRENENTS

Salle Palas n°1 et trois vestiaires – Avenue de Lattre de Tassigny – 64400 OLORON STE-MARIE (utilisation prioritaire, partagée – entraînements et compétitions)

Gymnase du Lycée Supervielle et deux vestiaires – 6 Boulevard F. Mitterrand – 64400 OLORON STE-MARIE (utilisation secondaire, partagée – entraînements)

Les mises à disposition de locaux de manière récurrente sont définies selon un planning d'utilisation annuel, le cas échéant, et feront l'objet d'une convention particulière.

c. LOCAUX PONCTUELS

Gymnase Scohy – Rue Jules Fabre – Stade Municipal de St-Pée – 64400 OLORON STE-MARIE
Salle Palas n°2 – Avenue de Lattre de Tassigny – 64400 OLORON STE-MARIE

Une convention d'utilisation sera établie lors de chaque demande.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune, afin d'accompagner l'association à la réalisation de ses objectifs et leur permettre de poursuivre et de développer leurs actions, met à disposition (voir tableau de valorisations en annexe 2) :

- Des espaces publicitaires de la Commune
- Une aide logistique éventuelle pour l'organisation de manifestations (matériels, accompagnement technique, relations publiques)

- Un prêt éventuel et occasionnel des minibus associatifs pour les déplacements en compétition

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association informe sans délai de toute nouvelle modification de statuts ou d'administrateurs et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Ville d'Oloron Ste-Marie et son logo dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

L'association s'engage à participer aux diverses manifestations organisées par la Commune (manifestations énumérées dans l'Article 1 d.).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention. La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE LA COMMUNE

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 12.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'association est exclusivement responsable de l'exercice de ses missions. Elle a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile, auprès de **MMA**, police numéro **114 246 500** de façon à ce que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. L'association devra fournir chaque année l'attestation en responsabilité correspondante.

ARTICLE 16 : IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 18 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 19 : ANNEXES

Les annexes 1, 2, 3 et 4 font partie intégrante de la présente convention.

FAIT À OLORON STE-MARIE, LE 09/04/2018

En deux exemplaires originaux, pour valoir et servir ce que de droit.

Pour la Commune,
Le Maire
Hervé LUCBEREILH

Pour l'association,
Le Président
Guy NAVARRO

ANNEXE 1 : L'ACTION OU LE PROGRAMME D' ACTIONS (le cas échéant)

I – Championnats

Action 1 : Montée au niveau National (séniors garçons 1 / moins de 18 ans garçons)

Coût : 20 000 €

Montant du taux de financement : 30 % prise en charge club / 20 % prise en charge FFHB / 50 % Mairie

Objectifs : Pratique du handball à haut-niveau / objectifs sportifs

Publics visés : Séniors garçons 1 et moins de 18 ans garçons

Localisation : Toute la France

Moyens mis en œuvre : Salle Palas / entraîneur / secrétaire table / chauffeurs

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Accession au niveau supérieur :

- Séniors garçons : montée en Nationale 3
- Moins de 18 ans garçons : montée au niveau national

Image de la ville / fair-play

Présence d'un ou (des) élu(s) lors des rencontres de Championnats

Action 2 : Pérennisation au niveau national (séniors filles / moins de 18 ans filles)

Coût : 20 000 €

Montant du taux de financement : 30 % prise en charge club / 20 % prise en charge FFHB / 50 % Mairie

Objectifs : Pratique du handball à haut-niveau / objectifs sportifs

Publics visés : Séniors filles et moins de 18 ans filles

Localisation : Toute la France

Moyens mis en œuvre : Salle Palas / entraîneur / secrétaire table / chauffeurs

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Maintien au niveau de jeu voire accession au niveau de jeu supérieur (N2 voire N1) pour les séniors filles

Image de la ville / fair-play

Présence d'un ou (des) élu(s) lors des rencontres de Championnats

II – Développement du club / Formation

Action 3 : Centre de pré-formation

Coût : 4 000 € l'année

Montant du taux de financement : 50 % club / 50 % Mairie

Objectifs : Faire découvrir le handball de haut-niveau

Publics visés : Enfants du club

Localisation : Oloron Ste-Marie

Moyens mis en œuvre : Salle Palas / 2 entraîneurs

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Formation des jeunes / Nombre de joueurs / Accès au plus grand nombre / Viviers équipes séniors

Action 4 : Développement du centre de formation (ouverture à l'extérieur)

Coût : 4 000 € l'année

Montant du taux de financement : 50 % club / 50 % Mairie

Objectifs : Travailler dans la continuité du pré-centre et sortir 3 à 4 joueurs(es) par an afin de pérenniser le niveau national / Monter au niveau national

Ouvrir le centre de formation aux clubs extérieurs

Publics visés : Enfants du club + autres clubs

Localisation : Oloron Ste-Marie

Moyens mis en œuvre : Salle Palas / 2 entraîneurs

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Formation des jeunes / Nombre de joueurs clubs et extérieurs / Accès au plus grand nombre / Viviers équipes séniors

Action 5 : Développement de l'école d'arbitrage

Coût : 4 000 € l'année

Montant du taux de financement : 50 % club / 25 % Mairie / 25 % CNDS

Objectifs : Former des jeunes afin qu'ils montent en grade et couvre le club pour les obligations nationales d'arbitrage

Publics visés : JA du club

Localisation : Oloron Ste-Marie

Moyens mis en œuvre : Salle Palas / 1 tuteur

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Nombre de paires de jeunes arbitres / Couverture des obligations fédérales

Action 6 : Maintien et développement de la section sport adapté

Coût : 4 000 €

Montant du taux de financement : 50 % prise en charge club / 50 % Mairie

Objectifs : Faire découvrir le handball à des adultes atteints d'un handicap

Publics visés : Résidents de foyers

Localisation : Oloron Ste-Marie

Moyens mis en œuvre : Salle Palas / 2 entraîneurs / matériel club

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Accès au plus grand nombre / Nombre de participants / Participation à des matchs

III – Animations sportives et extra-sportives (tournoi des gaves, tournoi du piémont, loto du club, tournoi des écoles, tournoi de hand sur herbe, phases finales, match de haut-niveau)

Action 7 : Maintien et développement du tournoi des gaves (- de 15 ans)

Coût : 2 000 €

Montant du taux de financement : 100 % prise en charge club

Objectifs : Animation du club

Publics visés : Catégories – de 15 ans du club + clubs extérieurs

Localisation : Oloron Ste-Marie

Moyens mis en œuvre : Salle Palas / Jeunes arbitres / animateurs / 1 coordonnateur

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Présence d'un ou (des) élu(s) pour représentation et remise de récompenses aux équipes

Participation des équipes extérieures et développement

Action 8 : Maintien et développement du tournoi du piémont (- 18 ans)

Coût : 2 000 €

Montant du taux de financement : 100 % prise en charge club

Objectifs : Animation du club

Publics visés : Catégories – de 18 ans du club + clubs extérieurs

Localisation : Oloron Ste-Marie

Moyens mis en œuvre : Salle Palas / Jeunes arbitres / animateurs / 1 coordonnateur

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Présence d'un ou (des) élu(s) pour représentation et remise de récompenses aux équipes
Participation des équipes extérieures et développement

Action 9 : Loto du club

Coût : 2 000 €

Montant du taux de financement : 50% prise en charge club / 50 % participants

Objectifs : Animation du club

Publics visés : Divers

Localisation : Oloron Ste-Marie

Moyens mis en œuvre : Salle Palas n°2 / bénévoles / matériel-logistique / communication

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Participation public / Partenaires

Action 10 : Tournoi des écoles

Coût : 500 €

Montant du taux de financement : 100 % prise en charge club

Objectifs : Faire découvrir le handball

Publics visés : enfants des écoles oloronaises

Localisation : Oloron Ste-Marie

Moyens mis en œuvre : Stade / Jeunes arbitres / animateurs / 1 coordonnateur

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Présence d'un ou (des) élu(s) pour représentation et remise de récompenses aux équipes
Participation des élèves / Retour d'adhésion au club

Action 11 : Tournoi de hand sur herbe

Coût : 500 €

Montant du taux de financement : 100 % prise en charge club

Objectifs : Animation du club

Publics visés : Joueurs du club + extérieurs

Localisation : Oloron Ste-Marie

Moyens mis en œuvre : Stade / arbitres / animateurs / 1 coordonnateur

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Participation

Action 12 : Organisation d'un match de haut-niveau

Coût : 20 000 €

Montant du taux de financement : 50 % prise en charge club / 50 % partenaires privées

Objectifs : Animation du club

Publics visés : Divers

Localisation : Oloron Ste-Marie

Moyens mis en œuvre :

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Participation

IV - Participation à la vie associative de la cité oloronaise (fête des associations, trophée des sports, Oloron sport culture vacances, chéquier bénévole, ...)

Action 13 : Participation à l'ensemble des activités initiées par la commune d'Oloron : fête des associations, trophée des sports, Oloron sport culture vacances, chéquier bénévole,...

Objectifs : Participer à l'animation de la ville

Publics visés : Divers

Localisation : Oloron Ste-Marie

Moyens mis en œuvre : Bénévoles / salle Palas / matériel du club

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Retour d'adhésion au club

Satisfaction et nombre de participants

Nombre de réponses positives / nombre de sollicitations de la commune, qualité de la réponse apportée

V – Travaux de l'équipement PALAS

Action 14 : Réalisation de travaux à la salle Palas

- Eclairage : mise en conformité FFHB
- Mise aux normes des vestiaires : aménagement et rénovation

Coût : 106 000 €

Montant du taux de financement : 100 % ville

Objectifs : Répondre aux normes

Publics visés : Divers

Localisation : Oloron Ste-Marie

Moyens mis en œuvre : 100 % ville

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Réalisation de l'action

ANNEXE 2 : VALORISATION DES APPORTS DE LA COMMUNE – Année 2017

NOM ASSOCIATION : HANDBALL CLUB OLORONNAIS

CATEGORIE : Sport

ADRESSE SIEGE SOCIAL : Foyer Freddy Laborde, Salle Palas, Av de Lattre de Tassigny, 64400 OLORON STE-MARIE

DESCRIPTIF : Pratique et initiation au handball

SUBVENTIONS :

a. Communale (fonctionnement) : 25 734 €

b. Exceptionnelle :

LOCAUX :

c. Locaux permanents : 28 860 €

d. Locaux ponctuels : 54 426 €

ORGANISATION DE MANIFESTATION :

e. Interventions techniques : 621 €

f. Communication : 433 €

g. Autres services : 2 736 €

TOTAL : 112 810 €

ANNEXE 3 : BUDGET GLOBAL PREVISIONNEL DE L'ACTION OU DU PROGRAMME D' ACTIONS

Cf. budgets prévisionnels 2018, 2019, 2020 ci-annexés.

ANNEXE 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL PERMANENT

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune, propriétaire, autorise l'association à utiliser l'ensemble du **LOCAL AV DE LATTRE DE TASSIGNY – 64400 OLORON STE-MARIE, et nommé « Foyer Freddy LABORDE ».**

Les locaux mis à disposition comprennent :

- Une grande pièce
- Une cuisine et arrière cuisine
- Un bureau



Surface totale 128 m²

Ils sont mis gracieusement à disposition de l'association après accord formel de Monsieur le Maire d'Oloron Ste-Marie et compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Il s'agit d'une occupation temporaire du domaine public communal et cette autorisation ne peut être transmise par l'association à un tiers.

Les réunions de partis politiques, de confessions religieuses ou de sectes sont interdites au sein des locaux mis à disposition de l'association.

ARTICLE 2 : USAGE COMMUNAL (UNIQUEMENT POUR CAS PARTICULIERS)

La Commune se réserve le droit de disposer du local, au sens le plus large du terme, en dehors des heures normales d'utilisation, la Commune devant aviser 24 heures avant, le Président de l'association.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'entretien et le nettoyage des locaux sont effectués par l'association et sous sa seule responsabilité, la Commune prenant en charge les dépenses incombant normalement à tout propriétaire (clos et couvert).

L'association s'engage, dans le cadre de l'utilisation régulière de ces locaux, à :

- les utiliser conformément aux règles de propreté et d'utilisation définies par les services municipaux,
- en assurer l'ouverture et la fermeture après chaque utilisation et à s'assurer de leur intégrité physique,
- en signaler aux services techniques de la Mairie d'Oloron Ste-Marie (*courrier à Monsieur le Maire*) toutes difficultés ou détériorations constatées.

ARTICLE 4 : TAXES & REDEVANCES

La Commune prendra en charge les taxes, redevances et impôts pour le compte de l'association (eau, gaz, électricité,...) :

- loyer : 12 800 €	}	28 860, 07 €
- maintenance annuelle : 512 €		
- assurance : 38 €		
- électricité consommation: 5 847.18 €		
- gaz consommation : 8 950.67 €		
- eau : 712.22 €		

L'association garantit en contrepartie un suivi et un fonctionnement favorisant la meilleure économie d'énergie possible.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association souscrira auprès de l'assureur de son choix les contrats nécessaires couvrant la responsabilité de tout occupant. Une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Oloron Ste-Marie. Cependant, en cas de sinistre dans les locaux, la Commune renonce à exercer son droit de recours vis-à-vis de l'association.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES LOCAUX

La Commune pourrait retirer l'autorisation d'utilisation des locaux concernés à condition que la convention soit dénoncée selon les modalités de l'article 16 ou que l'association arrête définitivement ses activités.